



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/164 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS pour augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, créer cinq lagunes déportées sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD et TROSLY-LOIRE, épandre les digestats sur les territoires de dix communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 9 mars 2020, complétée les 9 mai et 21 août 2020 par la SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS, représentée par son président, Monsieur Thierry LEMOINE, dont le siège social est à TROSLY-LOIRE, 28 hameau d'Orgival, en vue d'augmenter la capacité de son unité de méthanisation sise Route départementale 934 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN (référence cadastrale, section ZC, parcelle n°82), de créer cinq lagunes déportées sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD et TROSLY-LOIRE et d'épandre les digestats sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, CRÉCY-AU-MONT, ÉPAGNY, GUNY, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD, SAINT-AUBIN, SELENS, TROSLY-LOIRE et VASSENS ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 septembre 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision préfectorale de dispense d'étude d'impact sur la demande du 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2781.1b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Unité ICPE/10446D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS représentée par son président, Monsieur Thierry LEMOINE, dont le siège est à TROSLY-LOIRE, 28 hameau d'Orgival, souhaite augmenter la capacité de traitement de son installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, Route départementale 934 (référence cadastrale, section ZC, parcelle n°82), créer cinq lagunes déportées sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD et TROSLY-LOIRE, et épandre les digestats sur les territoires des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, CRÉCY-AU-MONT, ÉPAGNY, GUNY, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD, SAINT-AUBIN, SELENS, TROSLY-LOIRE et VASSENS ;

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes de **COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE et SAINT-AUBIN** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du lundi 9 novembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies de **COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE et SAINT-AUBIN** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - Unité gestion des ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – SAS BIOMÉTHANE DU CHAUNOIS** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, CRÉCY-AU-MONT, ÉPAGNY, GUNY, MORSAIN, PONT-SAINT-MARD, SAINT-AUBIN, SELENS, TROSLY-LOIRE et VASSENS, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans les mairies de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE et SAINT-AUBIN .

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY